

Référence courrier : CODEP-OLS-2021-059997

Orléans, le 30 décembre 2021

**Monsieur le Directeur
EDF - CNPE de CHINON
BP 80
37420 CHINON**

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-OLS-2021-0612 du 13 décembre 2021

Thème : Radiographie industrielle

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 13 décembre 2021 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon où l'Agence de Maintenance Thermique (AMT) Sud-Ouest d'EDF réalisait une prestation de contrôle des chaînes de mesure.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 décembre 2021 avait pour objet le contrôle des conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de l'AMT sur le CNPE de Chinon, lors d'un contrôle des chaînes de mesure KRT (8KRT501MA et 8KRT502MA). L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté les conditions très satisfaisantes dans lesquelles ont été réalisés les tirs par les opérateurs de l'AMT (balisage de la zone d'opération adéquat, utilisation performante du matériel) et leur professionnalisme. Ils soulignent également la qualité des échanges qu'ils ont eus avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, à savoir les opérateurs

de l'AMT, le représentant du service de protection contre les rayonnements (SPR) et l'ingénieure chargée des relations avec l'Autorité de sûreté (IRAS).

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la nécessité de :

- veiller à la mise à jour la procédure en cas d'interruption ou d'incident de tir radiologique n° D402418001713 ;
- veiller à l'enregistrement dans le carnet de suivi du gammagraphe du dernier chargement avec la source de ^{137}Cs n° AA067/19.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demande d'actions correctives

Sans objet.

∞

B. Demandes de complément d'information

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont consulté la procédure en cas d'interruption ou d'incident de tir radiologique n° D402418001713 qui mentionne les noms des deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'agence AMT Sud-Ouest à prévenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle. Les opérateurs de cette agence ont indiqué aux inspecteurs que l'une des PCR ne fait plus partie des effectifs de cette agence.

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour la procédure n°D402418001713 en actualisant notamment la liste des PCR.

Carnet de suivi du gammagraphe (arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation [...] relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

Les inspecteurs ont consulté le carnet de suivi du gammagraphe (projecteur GAM 120 n°1266) et de ses accessoires. Toutefois, le dernier chargement effectué en 2019 avec la source radioactive scellée de ^{137}Cs n° AA067/19 n'y est pas renseigné. La fiche d'enregistrement des chargements du prestataire, portant sur le chargement précité, a bien été transmise aux inspecteurs par l'IRAS le lendemain de l'inspection.

Demande B2 : je vous demande de mettre à jour le carnet de suivi du gammagraphe.

∞

C. Observations

Sans objet.

80

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT